

Les AVS

Les contrats :

- AEHSi individuel dans les classes ordinaires et pour un accompagnement soutenu sur ½ journée
- AEHSm mutualisé pour plusieurs élèves et en accompagnement discontinu (mise au travail...)
- Renouvelés tous les ans si évaluations positives
- 20H30 / semaine

Evaluations :

- Une fois par an, à transmettre à l'IEN pour avis et signature,
- si l'évaluation est négative, en avertir l'ERS

Documents à transmettre à l'ERS :

- L'emploi du temps de l'AVS : un seul document par AVS sur lequel l'AVS inscrit les différentes écoles
- Le projet d'accompagnement rédigé par l'enseignant et l'AVS

Accompagnement :

- Les AVS accompagnent les élèves uniquement sur le nombre d'heures que l'ERS indique à l'école
- Aucun accompagnement d'élèves sans demande de l'ERS (pas de notification, pas d'AVS)
- Si l'élève n'est pas présent, l'AVS reste en priorité dans la classe de l'élève ou apporte une aide administrative au directeur
- C'est l'enseignant qui est seul responsable des apprentissages, l'AVS ne peut et doit pas se substituer à l'enseignant

IMPORTANT :

- La Psychologue scolaire et l'infirmière sont des personnes ressources pour les AVS
- L'ERS transmet aux directeurs les informations concernant les AVS.

Pas d'entretien, de RDV ou de coordonnées personnelles AVS / Parents